

“ La veuve, sa vie durant ou les représentants légaux du notaire, décédé, pendant les dix années qui suivront le décès de tel notaire, (si sa veuve décédait avant les dites années), ou les représentants et ayant cause de tout notaire absent, ou le notaire lui-même qui ne peut plus exercer ou qui a refusé d'exercer et de délivrer des copies de ses actes, ou qui a été interdit, démis ou destitué, recevront, tous les six mois, du protonotaire de la cour supérieure dans le district où le dit dépôt a été fait, la moitié des honoraires et émoluments que le protonotaire pourra retirer pour la recherche ou l'expédition de tout acte dont il est dépositaire :

“ A l'avenir les notaires ne pourront plus agir comme protonotaires ou greffiers.

“ Nul notaire pratiquant n'agira comme protonotaire ou greffier, auprès d'aucune cour supérieure, ou de la cour du banc de la Reine de la Province de Québec, et nul notaire ne pratiquera comme tel, lorsqu'il exercera les fonctions de registrateur ou de député registrateur d'aucun comté.

“ Le nombre des notaires sera limité, c'est là une clause qui soulèvera probablement une vive discussion.

“ Le nombre des notaires pour chaque district de la province de Québec, leur placement et résidence, seront déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil, de manière qu'il y ait un notaire ou plus par deux mille cinq cents âmes d'après le dernier recensement qui aura été fait à l'exception des districts de Montréal et Québec, où il n'y aura pas plus d'un notaire par quatre mille âmes.

“ Lorsque, dans quelque district, le nombre de notaires sera devenu moindre que celui requis par la présente section, le lieutenant gouverneur en conseil pourra sur demande compléter le nombre, soit en permettant à un ou des notaires déjà nommés d'y fixer leur résidence, soit en nommant pour y résider un ou plusieurs notaires choisis parmi les aspirants à la profession qui auront reçu de la chambre des certificats d'admissibilité.”

Mais l'étude la plus sérieuse et la plus pondérée qui parut à l'époque, fut celle que publia la *Minerve* dans son premier Montréal du 2 avril 1869 :

“ Nous voyons que l'Hon. M. Ouimet a proposé la seconde lecture du bill sur le notariat. Les craintes assez publiquement exprimées,